



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-094

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-26-006 - Arrêté inter-préfectoral n°18-01745 autorisant l'association AGRIVAP à exploiter des trains touristiques entre les gares d'Olliergues (Puy-de-Dôme) et de Sembadel (Haute-Loire). (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-26-006

Arrêté inter-préfectoral n°18-01745 autorisant l'association
AGRIVAP à exploiter des trains touristiques entre les
gares d'Olliergues (Puy-de-Dôme) et de Sembadel
(Haute-Loire).

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°

autorisant l'association AGRIVAP à exploiter des trains touristiques entre les gares d'Olliergues (Puy-de-Dôme) et de Sembadel (Haute-Loire)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité,
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2018-00378 du 13 avril 2018 autorisant l'association AGRIVAP à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Olliergues et Sembadel,
- Vu la demande du 3 avril 2018 de l'association AGRIVAP pour l'exploitation de trains touristiques entre les gares de Olliergues et de Sembadel,
- Vu le document du 3 avril 2018 relatif aux évolutions organisationnelles et techniques du dossier de sécurité,
- Vu la désignation en date du 4 avril 2018 par le gestionnaire de l'infrastructure, de l'association Chemin de Fer du Haut-Forez (CFHF) comme chef de file sur la section La Chaise-Dieu – Sembadel,
- Vu les documents suivants relatifs à l'exploitation :
- règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) : version 3 « janvier 2018 » reçue le 13 avril 2018,
 - règlement de police (RP) de l'exploitation : version « janvier 2018 » reçue le 13 avril 2018,
 - plan d'intervention et de secours (PIS) d'AGRIVAP (section Olliergues – La Chaise-Dieu) : version 2 - mars 2014
 - plan d'intervention et de secours (PIS) du CFHF (section Estivareilles – Sembadel) : version 4.0.2 du 6 avril 2016
- Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 13 avril 2018,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2018-00378 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association AGRIVAP est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté, à exploiter des trains touristiques entre les gares de Olliergues et de Sembadel, avec la prescription suivante : réaliser et fournir, avant le 31 octobre 2018, l'intégralité des inspections détaillées des ouvrages d'art de la ligne.

ARTICLE 3 : En application de l'article 66 du décret n° 2017-440 susvisé, la notification de la présente autorisation vaut approbation du RSE et du RP susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Le président de l'association AGRIVAP, le président du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez, la sous-préfète d'Ambert, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

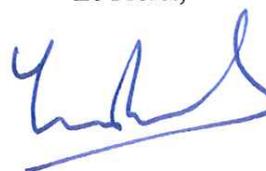
26 OCT. 2018

Fait au Puy-en-Velay, le
Le Préfet,

26 OCT. 2018



Jacques BILLANT



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Loire ou du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.